

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 4 décembre 2023

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2023-12

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

Objet: ACTES A PRENDRE - Réforme de certains cadres d'emplois de police municipale

Deux décrets publiés le 23 novembre 2023 modifient la carrière et la rémunération pour les agents de catégories C et A de la filière de police municipale à compter du 1^{er} décembre 2023.

Sont notamment concernés les grades suivants :

- En catégorie A : Directeur de police municipale et Directeur principal de police municipale
- En catégorie C : Brigadier-chef principal de police municipale et Chef de police municipale

Les décrets n° 2023-1069 et 2023-1070 du 21 novembre 2023 prévoient , à compter du 1^{er} décembre 2023 :

- D'une part une refonte statutaire des cadres d'emplois de directeur de police municipale et d'agents de police municipale et notamment :

Dispositions relatives au cadre d'emplois des directeurs de police municipale :

- Le seuil de 20 agents pour créer un emploi de directeur de police municipale est désormais apprécié en tenant compte des "agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police" et non plus seulement des "agents relevant des cadres d'emplois de police municipale".
- Reclassement statutaire et indiciaire pour un alignement de leur carrière et grille indiciaire sur celles des deux premiers grades des cadres d'emplois de la catégorie " A type " (attaché et attaché principal) ,
- Modification des conditions d'avancement au grade de directeur principal de police municipale.

Dispositions relatives au cadre d'emplois des agents de police municipale :

- Le remplacement de l'échelon spécial au sommet des grades de brigadier-chef principal et de chef de police (grade en voie d'extinction) par un échelon de droit commun accessible à l'ancienneté, sans contingentement et sans condition d'exercice de responsabilité ;

- D'autre part, une revalorisation des grilles indiciaires de certains cadres d'emplois de la police municipale.



- Décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris
- Décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale

I. LA RÉORGANISATION STATUTAIRE DE CERTAINS AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (catégorie C)

Le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale **modifie à la marge, à compter du 1^{er} décembre 2023 l'organisation statutaire des grades brigadiers-chefs principaux et chefs de police en remplaçant l'échelon spécial par un échelon de droit commun.**

La durée de carrière n'est pas modifiée pour les agents de police municipale.

Si les grilles indiciaires des grades de brigadiers-chefs principaux et de chefs de police sont modifiées, ces modifications sont sans impact financier au 1^{er} décembre 2023 pour les agents de police municipale.

A. LA SUPPRESSION DE L'ÉCHELON SPÉCIAL ET LE REMPLACEMENT PAR UN ÉCHELON DE DROIT COMMUN POUR LES GRADES DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL ET DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Le décret vient **supprimer l'échelon spécial et le remplacer par un échelon terminal de droit commun :**

- Pour les brigadiers-chefs principaux
- Pour les chefs de police (grade en voie d'extinction)

L'échelon spécial est lié à l'exercice de fonction d'encadrement. Désormais pour accéder à l'échelon terminal de ces deux grades, l'agent devra avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelon précédent. Les indices brut et majoré de cet échelon sont identiques à ceux de l'échelon spécial.

Aucune autre modification statutaire ne vient impacter les agents de ce cadre d'emplois.

A compter du 1^{er} décembre 2023, le cadre d'emplois des agents de police municipale s'organisera comme suit :



Avant le 1 ^{er} décembre 2023				A compter du le 1 ^{er} décembre 2023		
Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	Catégorie Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière
Cadres d'emplois des agents de police	1 ^{er} grade Gardien Brigadier	12 échelons	20 ans	1 ^{er} grade Gardien Brigadier	12 échelons	20 ans
	2 ^{ème} grade Brigadier-chef principal	9 échelons + 1 échelon spécial	19 ans et 6 mois + 4 ans	2 ^{ème} grade Brigadier-chef principal	10 échelons	23 ans et 6 mois
	Chef de police (grade en extinction)	7 échelons + 1 échelon spécial	20 ans + 4 ans	Chef de police (grade en extinction)	8 échelons	24 ans

Le décret précise enfin que :

- « Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis avant le 1^{er} décembre au titre de 2023 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2023 » (art 6).
- Les services accomplis dans les échelons mentionnés aux deux paragraphes précédents avant le 1^{er} décembre 2023 sont assimilés à des services effectués dans les grades de reclassement conformément aux dispositions relatives au reclassement (art 6).



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires du cadre d'emplois des agents de police municipale sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie C.**

B. LE RECLASSEMENT STATUTAIRE AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

L'article 6 du décret n°2023-1069 indique que les agents classés à l'échelon spécial du 2ème grade du cadre d'emplois des agents de police au 1^{er} décembre 2023 sont reclassés au 1/12/2023 comme suit :

- Pour les brigadiers chefs principaux : Reclassement au 10ème échelon doté d'un indice brut identique IB 597 IM 503,
- Pour les chefs de police (emploi en voie d'extinction) : Reclassement au 8ème échelon doté d'un indice brut identique IB 597 IM 503,

Le décret indique également que les agents justifiant au 1/12/2023 d'au moins 4 années d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade de brigadier-chef principal ou dans le 7^e échelon du grade de chef de police sont reclassés comme suite au 1/12/2023 :

- Pour les brigadiers chefs principaux : Reclassement au 10ème échelon doté d'un indice brut IB 597 IM 503,
- Pour les chefs de police (emploi en voie d'extinction) : Reclassement au 8ème échelon doté d'un indice brut IB 597 IM 503,

Sans précision expresse dans le décret, il semble logique de considérer que les agents reclassés conservent leur ancienneté acquise.

C . LA REFORME INDICIAIRE DES GRADES DE BRIGADIERS-CHEF PRINCIPAL ET CHEFS DE POLICE

Le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale actualise en réalité la grille indiciaire pour tenir compte des modifications statutaires, sans introduire de revalorisation indiciaire pour les agents de ce cadre d'emplois.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires de ces nouveaux cadres d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique **REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie B**.

II. LA RÉORGANISATION STATUTAIRE ET REVALORISATION DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (catégorie A)

Le décret n°2023-1069 du 21 novembre 2023 modifie, à compter du 1^{er} décembre 2023, la carrière des directeurs de police municipale et l'aligne sur celle des deux premiers grades du A-type (deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux, par exemple).

Le décret n°2023-1070 du 21 novembre 2023 vient modifier la grille indiciaire pour les deux grades de ce cadre d'emplois.

A. LES MISSIONS DES DIRECTEURS DE POLICE

L'article 3 du décret n°2023-1069 modifie le seuil de 20 agents pour créer un emploi de directeur de police municipale. En effet, ce dernier est désormais apprécié en tenant compte des "agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police" et non plus seulement des "agents relevant des cadres d'emplois de police municipale".

En outre, la condition selon laquelle la nomination d'un directeur principal (grade d'avancement) n'était possible que si les effectifs comportaient au moins deux directeurs de police municipale est supprimée.

B. LA NOUVELLE STRUCTURE DE CARRIÈRE DU CADRE D'EMPLOIS

1. La nouvelle structure du cadre d'emplois

L'article 3 du décret conduit principalement à rallonger la durée de carrière dans le 1^{er}, et à raccourcir celle du 2^e grade en modifiant l'échelonnement indiciaire.

Ce cadre d'emplois s'organise désormais comme suit :

Avant le 1 ^{er} décembre 2023				A compter du 1 ^{er} décembre 2023		
Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière	Catégorie Grades	Nombre d'échelons	Durée de carrière
Directeur de police municipale	1er grade Directeur de PM	10 échelons	19 ans et 6 mois	1er grade Directeur de PM	11 échelons	21 ans
	2ème grade Directeur principal de PM	8 échelons	27 ans et 6 mois	2ème grade Directeur principal de PM	10 échelons	26 ans

2. Le reclassement statutaire au 1er décembre 2023

L'article 6 du décret n°2023-1069 précise les conditions de reclassements statutaire au 1er décembre 2023 selon le tableau de correspondance suivant:

ANCIENNE SITUATION dans le grade de directeur principal de PM	NOUVELLE SITUATION dans le grade de directeur principal de PM	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté
ANCIENNE SITUATION dans le grade de directeur de PM	NOUVELLE SITUATION dans le grade de directeur de PM	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	7e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon : - à partir d'un an - avant un an	2e échelon 1er échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise

Le décret précise enfin que « les services accomplis dans les échelons et dans les grades avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectués dans les grades de reclassement.

3. Les nouvelles conditions de classement suite à la nomination

L'article 3-2° du décret n° 2023-1069 modifie les règles de classement en ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES) lorsqu'ils sont nommés dans le grade de directeur de police municipale stagiaire prévues à l'article 11 du décret n°2006-1392 portant statut particulier des directeurs de police municipale.

4. Les nouvelles conditions d'avancement de grade et de classement suite à avancement de grade

a. Les nouvelles conditions d'avancement de grade de directeur principal de police

L'article 3 du décret n° 2023-1069 adapte au reclassement les modalités d'avancement de grade :

Anciennes conditions – avant 1/12/2023	Nouvelles conditions à compter du 1/12/2023
Avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 7ème échelon du grade de directeur de police municipale.

L'article 3 du décret n°2023-1069 précise désormais que la condition selon laquelle la nomination d'un directeur principal n'est possible que si à la date de cette nomination les effectifs comportent au moins deux directeurs de police municipale est supprimée.

b. Les nouvelles modalités de classement suite à avancement de grade

Pour tenir compte de la restructuration du cadre d'emplois, les modalités de classement suite à avancement de grade prévues à l'article 19-2 du décret n°2006-1392 du 17/§11/2006, ont été modifiées à compter du 1er décembre 2023 comme suit :

SITUATION dans le grade de directeur	SITUATION dans le grade de directeur principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté

c. Les dispositions transitoires pour les avancements de grade en 2023

L'article 6 du décret n°2023-1069 prévoit des mesures transitoires d'avancement au titre de l'année 2023.

En effet, les tableaux d'avancement au grade de directeur principal de police municipale établis au titre de l'année 2023 avant le 1er décembre 2023 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2023.

Il prévoit que les fonctionnaires promus à compter du 1er décembre 2023 sont classés dans le grade de directeur principal de police municipale :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions de l'article 19-2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2023-1069 du 21/11/2023 (tableau de classement prévu à l'article 19-2 du décret n°2006-1392 en vigueur avant le 1/12/2023)
2. puis, s'ils avaient été reclassés, à cette même date dans leur grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 6 du décret 2023-1069 du 21/11/2023 (cf 2. ci-dessus).

C. LA REVALORISATION INDICIAIRE DU CADRE D'EMPLOIS

Le décret n°2023-1070 modifie, à compter du 1er décembre 2023, les grilles indiciaires de ce cadre d'emplois.



Vous trouverez toutes les durées d'ancienneté dans les grilles indiciaires du cadre d'emplois sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique REMUNERATION/grilles indiciaires/ catégorie A.

II. LES ACTES A PRENDRE EN PRATIQUE POUR VOS FONCTIONNAIRES

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme, le CDG 28 vous transmet par la présente, pour les agents en poste au 1/12/2023 et connus du CDG 28, les arrêtés édités par ses soins comme suit :

Grades concernés	Actes à prendre suite à la réforme
<p>Directeur de Police municipale</p> <p>Directeur principal de police municipale</p>	<p>Arrêté de reclassement avec modification de carrière au 01/12/2023</p> <p>Arrêté de revalorisation indiciaire de 5 points d'IM au 01/01/2024</p>
<p>Brigadier-chef Principal de police</p>	<p><u>Pour les agents classés au 9^e échelon avec 4 ans d'ancienneté :</u></p> <p>Arrêté de reclassement au 10^e échelon au 01/12/2023</p> <p>Arrêté de revalorisation indiciaire de 5 points d'IM au 01/01/2024</p>
	<p><u>Pour les agents classés à l'échelon spécial :</u></p> <p>Arrêté de reclassement au 10^e échelon au 01/12/2023</p> <p>Arrêté de revalorisation indiciaire de 5 points d'IM au 01/01/2024</p>
<p>Chef de police municipale</p>	<p><u>Pour les agents classés au 7^e échelon avec 4 ans d'ancienneté :</u></p> <p>Arrêté de reclassement au 8^e échelon au 01/12/2023</p> <p>Arrêté de revalorisation indiciaire de 5 points d'IM au 01/01/2024</p>
	<p><u>Pour les agents classés à l'échelon spécial :</u></p> <p>Arrêté de reclassement au 8^e échelon au 01/12/2023</p> <p>Arrêté de revalorisation indiciaire de 5 points d'IM au 01/01/2024</p>

Les autres agents ne sont pas concernés directement par cette réforme.
Aucun acte n'a donc lieu d'être pris.

→ Que faire à réception des arrêtés transmis par le CDG ?

- ▶ A réception des arrêtés édités par le CDG 28, il est IMPÉRATIF que vous vérifiiez les informations indiquées dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (et notamment de vérifier la situation actuelle, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CDG 28 au vu des informations transmises par votre collectivité et déjà saisis par nos services. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en fin d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

Vous devez prendre ces arrêtés quelle que soit la position de votre agent (activité, disponibilité...)



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter à la présente ainsi qu'aux grilles indiciaires téléchargeables sur le site.

- ▶ Après avoir effectué ces vérifications, vous pourrez ensuite signer les arrêtés, puis les notifier aux agents et en transmettre une copie sans délai au CDG 28 (et au comptable public) afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- Une fois l'arrêté pris, vous devrez également **appliquer les nouveaux indices à compter du 1^{er} décembre 2023** et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents,



Si vous n'avez pas reçu d'arrêté de reclassement pour l'un de vos agents, nous vous invitons à télécharger sur notre site le modèle d'arrêté proposé.

* * * * *

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT

